

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE



Collège les Roussillous
31570 SAINT PIERRE DE LAGES

Elève :

Classe : 3^{ème}

Professeur principal :

Dates retenues : 24 au 28 janvier 2022

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans ;
Vu la circulaire N°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Représentée par M en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

D'une part, et

Le Collège les Roussillous, représenté par Monsieur Jérôme TESSEYRE, en qualité de chef d'établissement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement (ou des élèves) désigné(s) ci-dessus

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Le stage d'observation doit se dérouler en Haute-Garonne-toutefois si le choix de l'entreprise à l'extérieur du département est justifié par un intérêt particulier, le chef d'établissement peut donner un avis favorable. La famille déposera alors une demande écrite motivée auprès du chef d'établissement justifiant de ce choix.

Article 5 - Bien que les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel et restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement, ils sont tenus au respect strict du règlement intérieur de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification.

Article 6 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 - Le chef d'entreprise ou le responsable d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 8 - Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler au responsable légal de l'élève et à son établissement d'enseignement au plus tard dans les 24 h tout accident survenu au stagiaire pendant le stage ou le trajet. La déclaration doit aussi être faite par lettre recommandée à la CPAM dont relève le mineur avec demande d'accusé de réception dans les 48 h (non compris les dimanches et jours fériés).

Article 9 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'enseignement.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

Horaires journaliers de l'élève (30 heures hebdomadaires et 7h/jour au maximum,) :

	Horaires du matin	Pause déjeuner	Horaires de l'après-midi
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : découverte du milieu professionnel, approche économique, technique et sociale. Préparation au projet personnel d'orientation de l'élève.

Modalités du suivi de l'élève entre le collège et l'entreprise : sauf cas particulier, le suivi sera assuré par un appel téléphonique du professeur chargé du suivi.

Modalités de l'évaluation de la séquence d'observation : grille d'évaluation (attitude et comportement) transmise par l'élève et oral de stage.

B – Annexe financière

- 1- Transport et restauration : l'organisation et les frais sont à la charge des familles, les élèves demi-pensionnaires bénéficieront d'une remise d'ordre.
- 2- Assurance : (cf. art. 6 de la présente convention) Police d'assurance du collège les Roussillous : Cie MAIF – N° police 2881134P

Fait le

Le Chef d'entreprise :

ou

le Responsable de l'organisme d'accueil :

Signature et Cachet de l'entreprise avec adresse et téléphone OBLIGATOIRES

Le Chef d'établissement scolaire
Jérôme TESSEYRE,

Vu et pris connaissance le,
Les parents ou le responsable légal
(Signature)

L'élève
(Signature)